

Maisons-Alfort, le 4 février 2008

## AVIS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique EA MALADIE DES ROSIERS**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

***Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :***

### **CONSIDÉRANT L'IDENTITÉ DE LA PRÉPARATION**

La préparation EA MALADIE DES ROSIERS est un fongicide composé de 5 g/L de propiconazole, se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9500516).

L'usage est le traitement des parties aériennes de rosiers, à la dose de préparation de 10 mL/10 m<sup>2</sup>, ce qui correspond respectivement à 0,05 g/10 m<sup>2</sup> de propiconazole. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 15 jours.

### **CONSIDÉRANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

### **CONSIDÉRANT L'ÉTIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette de la préparation de la gamme Bayer est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Les étiquettes de la préparation des gammes Univers Jardin et Parcour ne sont pas conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » en raison de l'unité de la dose d'emploi proposée.

Il conviendra par ailleurs de corriger le N° AMM qui figure sur les étiquettes des gammes Univers Jardin et Parcour.

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

#### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

***L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0802 et 2007-1178 de la préparation EA MALADIE DES ROSIERS uniquement pour la gamme Bayer pour le traitement des parties aériennes de rosiers présentée par CAUSSADE SAS.***

**Pascale BRIAND**